R.G.: 12/1612/A- 12/1614/A
12/1785/A-12/1786/A

Code : 502

Rép. : 558A / 12

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI

Section de Binche (Ressaix)

J U G E M E N T

prononcé en audience publique **supplémentaire** de la **onzième chambre.**

RG 12/1612/A et 12/1614/A :

En cause de : **La SA ALYSSE FOOD**
(BCE 0446.200.196)
Dont le siège social est sis
rue Charles Richet ZI C
7180 SENEFFE

partie demanderesse, comparaissant par Maître **VLASSEMBROUCK Olivier**, avocat à 7100 LA LOUVIERE, rue du Parc 69

Contre : **1) Madame S I**

Partie défenderesse comparaissant en personne et assistée de Maître **PETRE**, avocat à 7100 La Louvière, rue Hamoir 156,

2) La Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB),
Ayant son siège rue Haute, 42, 1000 BRUXELLES

partie défenderesse, comparaissant par Maître **PETRE**, avocat à 7100 La Louvière, rue Hamoir 156,

Parties intéressées **1)** la **Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique (CSC),**
ayant son siège établi Chaussée de Haecht, 579, 1031 BRUXELLES

Première partie intéressée, défaillante

2) La Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB),
Ayant son siège social Boulevard Poincaré, 72-74,1070 BRUXELLES
et son siège administratif Koning Albertlaan, 95, 9000 GENT

Deuxième partie intéressée, défaillante

RG 12/1785/A et 12/1786/A :

En cause de : **La Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB),**
Ayant son siège rue Haute, 42, 1000 BRUXELLES

partie demanderesse, comparaissant par Maître **PETRE**, avocat à 7100 La Louvière, rue Hamoir 156,

Contre : **La SA ALYSSE FOOD**
(BCE 0446.200.196)
Dont le siège social est sis
rue Charles Richet ZI C
7180 SENEFFE

partie défenderesse, comparaissant par Maître **VLASSEMBROUCK Olivier**, avocat à 7100 LA LOUVIERE, rue du Parc 69

Parties intéressées 1) la **Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB),**
Ayant son siège social Boulevard Poincaré, 72-74,1070 BRUXELLES
et son siège administratif Koning Albertlaan, 95, 9000 GENT

première partie intéressée, défaillante

2) **La Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique (CSC),**
Organisation représentative des travailleurs,
ayant son siège établi Chaussée de Haecht, 579, 1031 BRUXELLES

Deuxième partie intéressée, comparaissant par **Mme M**
mandataire délégué, porteuse d'une procuration écrite, dont les bureaux sont établis à

3) **La Confédération Nationale des Cadres (CNC)**
ayant son siège établi Boulevard Lambermont 171/4, 1030 BRUXELLES

Troisième partie intéressée, défaillante

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu les dossiers de la procédure et notamment :

RG 12/1612/A et 12/1614/A :

- les requêtes contradictoires introductives d'instance déposées au greffe de la juridiction le 6 avril 2012,
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 1034 sexies du Code judiciaire pour l'audience du 19.04.2012 ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 27.04.2012 et son dossier de pièces,
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 3.05.2012 et son dossier de pièces.

Vu le défaut de comparaître des parties intéressées, bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Entendu les parties demanderesse et défenderesse en leurs dires et moyens à l'audience du 3.05.2012 ;

RG 12/1785/A et 12/1786/A :

- les requêtes contradictoires introductives d'instance déposées au greffe de la juridiction le 18 avril 2012,
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 1034 sexies du Code judiciaire pour l'audience du 3.05.2012 ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 27.04.2012 et son dossier de pièces,
- les conclusions de la 2ème partie intéressée, reçues au greffe le 2.05.2012 et son dossier de pièces,
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 3.05.2012 et son dossier de pièces,

Vu le défaut de comparaître des 1ère et 3ème parties intéressées, bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Entendu les parties demanderesse, défenderesse et 2ème partie intéressée en leurs dires et moyens à l'audience du 3.05.2012 ;

I. OBJET DE LA DEMANDE

RG 12/1612/A et 12/1614/A :

Par ses recours, exercés en application de l'article 5 de la loi du 4.12.2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales, telle que modifiée par la loi du 28.07.2011, la partie demanderesse conteste la candidature de Madame S L en tant que déléguée du personnel ouvriers au Conseil d'Entreprise (RG 12/1612/A) et au Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (RG 12/1614/A), telle que présentée par la FGTB dans le cadre des élections sociales 2012, car cette candidature ne répond pas aux conditions d'éligibilité fixées par l'article 19 la loi du 20.09.1948 portant réorganisation de l'économie et par l'article 59 §1 de la loi du 4.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

RG 12/1785/A et 12/1786/A :

Par ses recours, la partie demanderesse demande

- qu'il soit dit pour droit que la procédure électorale pour l'élection des représentants des travailleurs au Conseil d'Entreprise (RG 12/1785/A) et au Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (RG 12/1786/A) est illégalement interrompue par la défenderesse,

- la condamnation de la défenderesse à afficher l'avis prévu par l'article 14 de la loi du 4.12.2007 et ensuite à poursuivre la procédure conformément à la loi, et, notamment, à afficher les listes de candidats pour l'élection des représentants des travailleurs au Conseil d'Entreprise (RG 12/1785/A) et au Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (RG 12/1786/A) reçues des organisations syndicales ;

- qu'il soit dit pour droit que le jour de l'affichage de l'avis prévu par l'article 14 de la loi du 4.12.2007 sera le nouveau jour X ;

- qu'il soit dit pour droit que le calendrier électoral repartira en fonction de ce nouveau jour X et que le jour des élections se situera 90 jours plus tard (X + 90 = Y) et sera reporté au lundi qui suit si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié,

- la condamnation de la défenderesse au paiement d'une astreinte de 1000 € par jour de retard en cas de non affichage de l'avis prévu par l'article 14 de la loi du 4.12.2007, dans les 5 jours qui suivent la notification du jugement et/ou en cas de nouveau non respect de la procédure électorale prévue par la loi du 4.12.2007.

II. LES FAITS

Il ressort des pièces et explications des parties que la procédure préalable aux élections sociales 2012 a été mise en œuvre au sein de la SA ALYSSE FOOD selon le calendrier suivant :

X-60 : affichage de la communication portant sur les unités techniques d'exploitation, le nombre de membres du personnel, les fonctions du personnel de direction et de cadre, la date envisagée pour l'affichage de la date des élections : le 18.02.2012 et la date envisagée pour les **élections : le 18.05.2012** (article 10 de la loi du 4.12.2007 relative aux élections sociales telle que modifiée par la loi du 28.07.2011).

X-35 : affichage de la décision de l'employeur sur les unités techniques d'exploitation, les fonctions du personnel de direction et de cadre (article 12 de la même loi).

La FGTB soutient qu'ALYSSE FOOD n'a pas procédé à l'affichage prévu à **X** (= Y-90, soit le **18.02.2012**) de l'avis contenant la date des élections, les coordonnées des UTE où devront être institués un CE et un CPPT, le nombre de mandats, les listes électorales provisoires, les listes du personnel de direction et de cadre, le calendrier électoral, la personne ou le service chargé d'envoyer ou de distribuer les convocations (article 14 de la loi).

Avant **X + 7** (soit le 23.02.2012), la CSC a adressé une réclamation contre ce non affichage (article 30 de la loi).

A **X + 35** (le 24.03.2012 au plus tard), les organisations syndicales ont présenté leurs listes de candidats (article 33 de la loi). Les listes de candidats ouvriers de la FGTB ont été adressées par recommandé des 12 et 14.03.2012.

La FGTB soutient qu'ALYSSE FOOD n'a pas procédé à l'affichage des listes à **X + 40**, soit le **29.03.2012** (article 36 de la loi).

Le 19.04.2012, la CSC a adressé une réclamation tardive (X + 47 étant le 5.04.2012, article 37 de la loi) contre ce non affichage.

Avant **X + 52**, soit le **6.04.2012,** ALYSSE FOOD a déposé deux recours contre les listes de candidats ouvriers présentés par la FGTB (article 39 de la loi du 4.12.2007 relative aux élections sociales et article 5 de la loi du 4.12.2007 réglant les recours judicaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales, telle que modifiée par la loi du 28.07.2011). C'est l'objet des causes n° 12/1612/A et 12/1614/A.

Le **18.04.2012**, la FGTB a déposé des recours contre l'absence d'affichage à X et à X + 40. C'est l'objet des causes n° 12/1785/A et 12/1786/A.

III. JONCTION

Les causes étant connexes, il y a lieu de les joindre.

IV. DISCUSSION

Afin de respecter la chronologie des élections sociales, il convient d'examiner d'abord les recours de la FGTB contre l'absence d'affichage aux dates X et X + 40.

RG 12/1785/A et 12/1786/A :

A. Recevabilité

- Position des parties

ALYSSE FOOD, soutenue par la CSC, estime que les recours introduits le 18.04.2012 par la FGTB contre l'absence d'affichage aux dates X et X + 40 (18.2.2012 et 29.03.2012) sont irrecevables car ils ont été introduits très au-delà des délais prévus par la loi.

Selon elles, les dispositions prévoyant, à peine de déchéance, ces délais sont :

Recours contre l'avis X : art. 4 de la loi sur les recours judicaires : 7 jours suivant l'échéance prévue à l'article 31, soit X + 21, soit le 10.03.2012, après avoir introduit une réclamation avant X + 7 (25.02.2012).

Recours contre l'avis X + 40 : art. 5 de la loi sur les recours judicaires : 5 jours suivant l'échéance du délai d'affichage de l'avis visé à l'article 37 (soit X+61), après avoir introduit une réclamation avant X + 47 (5.04.2012).

La FGTB estime qu'en cas de non affichage, aucun délai strict n'est fixé par la loi étant donné que l'on sort du cadre fixé par celle-ci.

- Position du tribunal

En ce qui concerne les recours contre l'avis X, la réclamation visée à l'article 30 de la loi du 4.12.2007 relative aux élections sociales est une phase obligatoire sans laquelle le recours devant le Tribunal du travail n'est pas recevable. Cette réclamation peut porter uniquement sur les sujets suivants : les listes électorales, le nombre de mandats, les listes du personnel de direction et de cadres.[1]

« *Il en résulte indirectement qu'un recours judiciaire n'est possible que contre les mentions qui peuvent faire l'objet d'une réclamation.*
A fortiori, le recours judiciaire visé à l'article 4 de la loi du 4.12.2007 réglant les recours judicaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales 2008 ne peut être introduit que s'il y a eu affichage d'un avis au jour X : le recours exercé contre l'absence d'affichage de l'avis annonçant la date des élections n'est pas celui prévu par l'article 4 de ladite loi mais bien l'action dont disposent les organisations représentatives en vertu de la loi du 10.06.1952 (actuellement loi du 4.08.1996) ; ce recours n'est pas soumis aux délais réduits et le jugement statuant sur ce recours est susceptible d'appel »[2].

De même, en ce qui concerne les recours contre l'avis X + 40 (listes des candidats), ils ne peuvent être introduits que si une réclamation a déjà été faite, au niveau de l'entreprise, par la voie de la procédure interne visée à l'article 37. Il doit s'agir d'une réclamation contre la présentation des candidats[3]. En l'absence de réclamation, le recours devant le Tribunal du Travail sera irrecevable.[4]

En cas de défaut d'affichage de la liste de candidats, selon le Tribunal du travail de Bruxelles, les dispositions légales sur les élections sociales organisant les recours judicaires ne s'appliquent pas. « *Compte tenu du fait que les recours judiciaires dits « organisés » ne sont pas applicables à la demande qui ne s'inscrit pas complètement dans le champ d'application des dispositions légales les prévoyant, le tribunal en déduit que le seul recours qui peut être introduit doit l'être en application de l'article 79 de la loi du 4.08.1996 ouvrant un recours aux employeurs, aux travailleurs et aux organisations syndicales sur tout différend relatif à la loi ou à ses arrêtés d'exécution* ».[5]

---

[1] VANTHOURNOUT, Guide pratique élections sociales 2012, éd. STANDAART, p.230 et 235 ; L.CAPELLINI, in « Le CE et le CPPT », Coll. Concertation sociale, Kluwer 2011, p.99, n° 1370 et 1400 ; M.DE GOLS, les élections sociales de 2012, Orientations 2011/7, p.11

[2] L.CAPELLINI, in « Le CE et le CPPT », Coll. Concertation sociale, Kluwer 2011, p.101 ; Cass. 6.01.1997, S950154F, juridat

[3] L.CAPELLINI, in « Le CE et le CPPT », Coll. Concertation sociale, Kluwer 2011, p.113 et 114, n° 1670, 1680 ; VANTHOURNOUT, Guide pratique élections sociales 2012, éd. STANDAART, p.267 n°404 et 279

[4] N.BEAUFILS, Elections sociales 2012, FEB, p.228, n° 8.3.1 ; LENAERTS, VERSLYPE et WOUTERS, Les élections sociales 2008, JTT 2011, p. 275

[5] N.BEAUFILS, Elections sociales 2012, FEB, p.229, n° 8.3.1, se référant à TT Bruxelles 3.05.2000 et TT Namur 18.07.2008

En l'espèce, la contestation de la FGTB porte sur l'absence d'affichage des avis X et X + 40 et non sur le contenu de ceux-ci. Seul ce contenu, dans les limites précisées ci-avant, peut faire l'objet de réclamations, préalable indispensable au recours en justice à introduire dans les délais stricts prévus aux article 4 et 5 de la loi réglant les recours judicaires.

La contestation de la FGTB n'entre donc pas dans le cadre de la loi du 4.12.2007 sur les élections sociales et n'est soumise à aucun délai, à l'instar du recours introduit lorsque l'employeur reste en défaut d'organiser les élections sociales, recours qui se fonde alors sur la loi du 20.09.1948 portant organisation de l'économie (pour le CE) ou sur la loi du 4.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (pour le CPPT).[6]

Les recours introduits le 18.04.2012 par la FGTB sont donc recevables.

B. Sur le fond

Les parties s'opposent sur les points de savoir si les affichages des avis X et X+40 ont été effectués et à quelle date.

L'avis X doit être daté et il doit s'agir de la date exacte de son affichage. La date ne peut être antérieure à la date réelle de l'affichage (article 14 de la loi relative aux élections sociales) et, ce, afin d'éviter que des difficultés interviennent au niveau du respect des délais ultérieurs du calendrier électoral.[7]

L'avis doit être affiché dans toutes les sections et divisions de l'UTE (article 14). Le simple dépôt des avis ne suffit pas. « *Les avis sur les élections doivent être véritablement portés à la connaissance des travailleurs par voie d'affiches qui doivent être apposées à un endroit déterminé.* »[8]

Les listes de candidats (X+40) doivent être affichées aux mêmes endroits que l'avis X (article 36 de la loi relative aux élections sociales).

Il ne peut être dérogé à la législation sur les élections sociales, qui est d'ordre public.[9] « *La procédure électorale et celle préparatoire aux élections (...) ont un caractère formaliste qui garantit, pour chacune des parties, la clarté des opérations à effectuer ainsi que la clarté de la situation juridique de chacun* »[10].

---

[6] LENAERTS, VERSLYPE et WOUTERS, Les élections sociales 2008, JTT 2011, p.240
[7] VANTHOURNOUT, Guide pratique élections sociales 2012, éd. STANDAART, p.226
[8] L.CAPELLINI, in « Le CE et le CPPT », Coll. Concertation sociale, Kluwer 2011, p.86
[9] VANTHOURNOUT, Guide pratique élections sociales 2012, éd. STANDAART, p.475
[10] L.CAPELLINI, in « Le CE et le CPPT », Coll. Concertation sociale, Kluwer 2011, p.70 n°710 , se référant à TT Bruxelles 27.04.2000, JTT 2001, 152

Le respect des dispositions en matière de publicité de l'avis est essentiel. Le non respect peut conduire à l'annulation des élections[11].

C'est ce qu'a décidé le Tribunal du travail de Charleroi notamment parce qu'une électrice n'avait pu voter en raison d'un défaut d'information correcte[12].

En l'espèce, les formulaires X produits par ALYSSE FOOD sont datés du 18.02.2012, date prévue par le calendrier électoral.

Quant à la date réelle de leur affichage, les photos du panneau d'affichage produites par ALYSSE FOOD montrent qu'elles ont été prises après le 21.04.2012. Un travailleur atteste le 20.04.2012 qu'il a pris connaissance des noms des candidats début avril, par les discussions des collègues puis par l'affichage aux valves, sans en préciser la date. Ces pièces n'établissent pas un affichage régulier de l'avis X, ni même de l'avis X+40.

La FGTB produit quant à elle des photos datées du 11.04.2012 du panneau montrant les formulaires X-60 et X-35 uniquement, ainsi que des attestations de ses candidats qui déclarent que les listes électorales n'étaient pas affichées le 13.04.2012 et que les 2 listes étaient affichées le 19.04.2012. Aucune de ces pièces n'est probante, les dates des photos pouvant être modifiées et les attestations émanant de parties intéressées au litige.

En revanche la réclamation de la CSC du 19.04.2012 est éclairante. Il y est mentionné : « *En date du 23.02.2012, la CSC vous adressait une réclamation relative à la communication des avis prévus à la date X (18.02.2012). Bien que ces communications aient été officiellement envoyées par le site du SPF, nos candidats nous informent que les listes électorales provisoires ne font toujours pas à l'heure d'aujourd'hui l'objet d'un affichage, ni même les listes de candidats. Pour rappel, en vertu du calendrier des élections, ces formalités devaient être effectuées pour le 18.02.2012 et 29.03.2012 au plus tard.* »

Malgré l'absence d'affichages, la CSC a continué la procédure et plaide aujourd'hui pour la poursuite de celle-ci à dater du jugement.

Néanmoins, elle démontre ainsi l'irrégularité de la procédure pré électorale, les affichages X et X+40 n'ayant pas eu lieu aux dates légales, soit le 18.02.2012 et le 29.03.2012, mais seulement, selon la FGTB elle-même, le 19 avril 2012.

Il en résulte que, à partir du 18.02.2012, les réclamations et recours prévus par la loi n'ont pas pu être régulièrement exercés par tous les travailleurs à défaut d'un affichage conforme des avis dans l'entreprise.

Il convient dès lors de procéder à un nouvel affichage de l'avis X contenant la date des élections, les coordonnées des UTE où devront être institués un CE et un CPPT, le nombre de mandats, les listes électorales provisoires, les listes du personnel de direction et de cadre, le

[11] L.CAPELLINI, in « Le CE et le CPPT », Coll. Concertation sociale, Kluwer 2011, p.86
[12] N.BEAUFILS, Elections sociales 2012, FEB, p.269, se référant à TT Charleroi 9.07.2008

calendrier électoral, la personne ou le service chargé d'envoyer ou de distribuer les convocations (article 14 de la loi) et la procédure électorale devra être reprise à partir de la date de cet affichage X.

La demande est fondée.

En ce qui concerne la demande d'astreinte, la jurisprudence quasi unanime rappelle que les relations au sein d'une entreprise se traitent de préférence par la négociation et la concertation sociale plutôt que par l'imposition d'une astreinte. En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet à ce stade de subodorer que la défenderesse ne respectera pas le jugement, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ce chef de demande.[13]

RG 12/1612/A et 12/1614/A :

A. Recevabilité

La FGTB soulève l'irrecevabilité des recours d'ALYSSE FOOD portant sur la candidature de Mme L , en raison du non affichage des listes à X+40.

Les recours sont recevables au sens des articles 17 et 18 du Code Judiciaire.

B. Sur le fond

- Position des parties

ALYSSE FOOD conteste la candidature de Mme L parce-que celle-ci ne répond pas à une des conditions d'éligibilité prévue par l'article 19 la loi du 20.09.1948 et par l'article 59 §1 de la loi du 4.08.1996, à savoir, avoir une ancienneté ininterrompue d'au moins 6 mois dans l'entreprise. Les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date des élections, selon ces dispositions légales.

Les parties s'accordent sur le fait que Mme L a été engagée sous contrat à durée indéterminée à partir du 1.12.2011, de sorte que, à une douzaine de jours près, la condition d'ancienneté n'est pas remplie au jour prévu pour les élections, le 18.05.2012.

Néanmoins, Mme L a été intérimaire pendant près de 4 ans au sein de l'entreprise et la FGTB soutient qu'ALYSSE FOOD ne respecte pas la loi du 27.07.1987 sur le travail intérimaire, de sorte que le contrat peut être converti en contrat à durée déterminée et qu'il y a lieu de prendre en compte l'ancienneté comme intérimaire. Elle s'appuie sur une décision du

[13] N.Beaufils, Elections sociales 2012, p.284, citant TT Bruxelles 10.02.2004, 11.02.2004 et 23.02.2004, TT Nivelles 16.04.2004, TT Tournai 18.03.2008.

Tribunal du travail de Nivelles du 19.04.2004, qui a fait l'objet d'un pourvoi rejeté par la Cour de Cassation le 3.10.2005.

ALYSSE FOOD rappelle qu'il est unanimement admis que l'occupation comme travailleur intérimaire n'est pas prise en compte au titre d'ancienneté et estime, en se fondant sur un arrêt de la Cour de Cassation du 8.01.2001, qu'on ne peut profiter de la procédure en élections sociales pour voir certains contrats requalifiés.

- Position du tribunal

Il a été décidé ci-avant que la procédure électorale était irrégulière à partir de la date X (18.02.2012), qu'il convenait de procéder à un nouvel affichage de l'avis X et de recommencer la procédure pré électorale à partir de cet affichage.

Il en résulte que toutes les opérations effectuées depuis le 18.02.2012 doivent être annulées, à savoir les réclamations de la CSC contre les avis X et X+40 et la présentation des listes de candidats par les organisations syndicales.

La présentation des listes de candidats de la FGTB devant être considérée comme nulle et non avenue, les recours d'ALYSSE FOOD contre ces listes sont devenus sans objet.

V. LES FRAIS ET DEPENS DE L'INSTANCE

Les frais et dépens sont liquidés par la FGTB à 1320 € (indemnité de procédure de base) dans chacun des dossiers.

Compte tenu de la jonction des causes, une seule indemnité de procédure est due [14].

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant, en les causes 12/1785/A et 12/1786/A, contradictoirement à l'égard des parties demanderesse, défenderesse et 2ème partie intéressée et par défaut à l'égard des 1ère et 3ème parties intéressées,

Statuant, en les causes 12/1612/A et 12/1614/A, contradictoirement à l'égard des parties demanderesse et défenderesse et par défaut à l'égard des parties intéressées,

[14] J-F. VAN DROOHENBROECK et B.DE CONINCK, « La loi du 21.04.2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », JT 2008, p.44, n° 22 quater

Joint les causes 12/1612/A, 12/1614/A, 12/1785/A et 12/1786/A

Reçoit les recours,

En les causes 12/1785/A et 12/1786/A :

Dit les recours fondés dans la mesure ci-après :

Constate que la procédure électorale pour l'élection des représentants des travailleurs au Conseil d'Entreprise et au Comité pour la Prévention et la Protection au Travail est irrégulière à partir du 18.02.2012, à défaut d'affichage des avis prévus par les articles 14 et 36 de la loi du 4.12.2007 relative aux élections sociales,

Condamne la SA ALYSSE FOOD à afficher, dans les 15 jours qui suivent la notification du jugement, l'avis prévu par l'article 14 de la loi du 4.12.2007 et ensuite à poursuivre la procédure conformément à la loi et, notamment, à afficher, en application de l'article 36 de la loi du 4.12.2007, les listes de candidats pour l'élection des représentants des travailleurs au Conseil d'Entreprise et au Comité pour la Prévention et la Protection au Travail, reçues des organisations syndicales ;

Dit pour droit que le jour de l'affichage de l'avis prévu par l'article 14 de la loi du 4.12.2007 sera le nouveau jour X ;

Dit pour droit que le calendrier électoral repartira en fonction de ce nouveau jour X et que le jour des élections se situera 90 jours plus tard (X + 90 = Y) et sera reporté au lundi qui suit si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ;

Déboute la FGTB du surplus de sa demande.

En les causes 12/1612/A et 12/1614/A :

Constate que les recours sont devenus sans objet,

Condamne la SA ALYSSE FOOD aux frais et dépens de l'instance en faveur de la FGTB, liquidés à 1320 €.

Ainsi rendu et signé par la **Onzième Chambre** du Tribunal du travail de Charleroi, Section de Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER	Juge au Tribunal du Travail, présidant la Chambre,
M. PESESSE	Juge social suppléant au titre d'employeur,
M. DARQUENNES	Juge social au titre de travailleur salarié,
M. MATHY	Greffier.

MATHY DARQUENNES PESESSE DE PRETER

Et prononcé à l'audience publique **supplémentaire** du **14 mai 2012** de la onzième Chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Binche (Ressaix), par Madame DE PRETER, juge au Tribunal du travail, présidant la Chambre, assistée de M. MATHY, greffier,

Le Greffier, La Présidente,